

la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°012/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en ses articles 1<sup>er</sup>, point B, et 24 ;

Vu l'Ordonnance n°014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°003/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 et 854/CAB/MIN/FINANCES/2013 du 03 juillet 2013 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Michel Panganga Osango pour exploitation d'une concession à usage agricole ;

Vu le procès-verbal administratif de réunification de huit concessions dressé en date du 20 février 2015 par le géomètre et Chef de division du cadastre de la circonscription foncière de Lusambo ;

## ARRETE

### Article 1

Sont approuvées, la réunification de huit parcelles et la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le n°SR 1102 du plan cadastral du territoire de Lubefu en Province du Kasai-Oriental, ayant une superficie de 436 hectares, 90 ares, 35 centiares et dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés au croquis en annexe, dressé à l'échelle de 1 à 20.000<sup>e</sup> ;

### Article 2

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°003/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 et 854/CAB/MIN/FINANCES/2013 du 03 juillet 2013 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre des Affaires Foncières ;

### Article 3

Le Conservateur des titres immobiliers ainsi que le Chef de division du cadastre de la circonscription foncière de Lusambo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 mars 2015  
Dieudonné Bolengetenge Balea

## Ministère des Affaires Foncières

**Arrêté ministériel n°002/G.C/MIN.AFF.FONC./2015 du 11 mars 2015 portant annulation de l'Arrêté ministériel n°120/CAB/MIN/AFF.FONC./2009 du 12 octobre 2009 portant création d'une parcelle de terre n°51806 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula à Kinshasa**

*Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°74/148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n°012/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°012/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères, spécialement ses articles 1<sup>er</sup> point B et 24 ;

Vu l'Ordonnance n°014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu les différents recours gracieux introduits par Monsieur Alexis Thambwe Mwamba pour obtenir l'annulation de l'Arrêté ministériel n°120/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 du 12 octobre 2009 ;

Revu l'Arrêté ministériel n°120/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 du 12 octobre 2009 portant création d'une parcelle de terre n°51806 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula ;

Vu le rapport établi par l'administration foncière, notamment la lettre n°2.517.1/CTI/080/2013 du 31 juillet 2014 du conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de Mont-Ngafula faisant état d'une superposition de la parcelle n°51.806 sur celle n°5391 couverte par le contrat d'emphytéose n°EA47 du 23 janvier 1996 ainsi que le certificat d'enregistrement Vol. AMA 25 folio 11 du 08 février de la même année ;

Considérant l'antériorité des titres de propriété de Monsieur Alexis Thambwe Mwamba sur ceux de Monsieur Ifambe Samba.

## ARRETE

## Article 1

Est annulé l'Arrêté ministériel n°120/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 du 12 octobre 2009 portant création d'une parcelle de terre n°51806 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula à Kinshasa.

## Article 2

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du cadastre de la circonscription foncière de Mont-Ngafula sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 mars 2015

Dieudonné Bolengetenge Balea

\_\_\_\_\_

*Ministère des Affaires Foncières*

**Arrêté ministériel n°003/G.C/MIN.AFF.FONC/2015 du 11 mars 2015 portant création d'une parcelle de terre n°7189 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa.**

*Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°12-07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12-08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article premier, point B n° 24 ;

Vu l'Ordonnance n°014/078 du 7 décembre 2014, portant nomination des Vices-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et

redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de Messieurs Kiezebrink Sebus Hanno et Kabare Kumasamba, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole.

## ARRETE

## Article 1

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le n° 7189 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 100 ha ;

## Article 2

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINAN CES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

## Article 3

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du cadastre de la circonscription foncière de N'sele/Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 mars 2015

Dieudonné Bolengetenge Balea

\_\_\_\_\_

*Ministère des Affaires Foncières*

**Arrêté ministériel n°004/G.C/MIN.AFF.FONC/2015 du 11 mars 2015 portant création d'une parcelle de terre n° 6387 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa.**

*Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;